

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 423

présenté par

Mme Rilhac, Mme Clapot, Mme Dordain, Mme Brugnera, M. Buchou, M. Rebeyrotte, M. Sorre,
M. Cormier-Bouligeon, Mme Tiegna, Mme Peyron, M. Mendes, M. Roseren, M. Travert,
Mme Jacqueline Maquet et M. Fait

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 5, substituer au mot :

« dix-huit »

le mot :

« seize ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Les personnes mineures doivent disposer de l’accord parental ; ».

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. –Ce dispositif ne donne pas lieu à l’application de l’article 19 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli permet aux mineurs de 16 ans et plus de pouvoir accéder à l’aide à mourir en disposant de l’accord parental.

16 ans étant l’âge auquel un mineur peut demander à être émancipé.

Pour des questions de recevabilité financière, le présent amendement est contraint d’exclure la charge relative aux actes pris en charge par l’Assurance Maladie. Néanmoins, nous réaffirmons

notre position en faveur d'une prise en charge intégrale des actes relatifs à l'aide à mourir, quelles qu'en soient les conditions.